

Nouvelle taxe sur l'assurance attention aux modalités



(Photo Doc)

Christian Jaumain, actuaire, professeur à l'UCL, examine les modalités d'application possibles de la nouvelle taxe sur l'assurance vie. Il attend de la concertation entre gouvernement et assureurs une solution qui privilégie la transparence, la cohérence et la non-rétroactivité fiscales.

LE 11 OCTOBRE 2005, le gouvernement a annoncé une taxe nouvelle de 1,1% des primes d'assurance vie, en précisant que les épargnants ne devraient pas être touchés par la mesure. La nouvelle taxe serait donc à charge des assureurs, qui se voient invités à réduire leurs frais d'entrée.

ces de groupe.

3) L'épargne-pension bancaire échappe à la nouvelle taxe, au contraire de l'assurance-épargne.

4) Les Sicav d'actions sont exonérées en raison de l'accent qu'elles mettent sur le capital à risque. Par contre, la branche 23, qui en-

décet. Les entreprises sont suffisamment motivées à les diminuer par l'effet immédiat de pareille réduction sur leur résultats.

Sur le marché belge de l'assurance vie, de 2000 à 2004, les charges ont été ramenées de 8,2 à 6,4% des primes (voir tableau en fin de texte), ce qui témoigne d'un effort sensible de rationalisation, même si des progrès restent à faire pour certaines entreprises.

Une bonne manière pour le ministère des Finances de réduire ces charges serait de mettre enfin un terme aux tracasseries imposées aux assurés par certains agents locaux du fisc qui s'obstinent à contester la qualification de leur assurance vie.

7) Une taxe nouvelle mise à charge des assureurs ne ferait qu'aggraver la charge que représente l'impôt des sociétés. Pour mesurer l'ampleur de cette aggravation dont ils auraient l'inadmissible exclusivité, relevons que le bénéfice avant impôt de l'assurance vie pour l'exercice 2004 était de 830 millions d'euros. L'impôt des sociétés, calculé par hypothèse à 33%, serait de 274 millions d'euros et la taxe nouvelle de 1,1% des primes représenterait 220 millions

d'euros, soit presque un doublement de l'impôt des sociétés!

Fatalement, ce sont donc les assurés vie qui supporteront la nouvelle taxe, dont le montant équivaldra à 1,1% des primes. De toute manière, il ne fallait pas se leurrer sur le sort apparemment plus favorable réservé aux assurés vie par rapport aux détenteurs de Sicav. La taxe de 9,25% des participations bénéficiaires, en vigueur depuis près de 20 ans, est également réputée «à charge des assureurs». Mais cette dépense non admise (DNA) est finalement répercutée sur les assurés, dont la participation bénéficiaire est diminuée en contrepartie.

Reste à déterminer de quelle façon la nouvelle taxe sera supportée par les assurés:

1) de manière transparente, sous la forme d'une taxe effectivement égale à 1,1% des primes, à charge des assurés;

2) de manière moins explicite, sous la forme d'un versement équivalent par les assureurs, qui diminueront en contrepartie la participation bénéficiaire attribuée aux assurés. Le procédé permettrait aux uns (le gouvernement) et aux autres (les assureurs) de sauver les apparences en présentant la nouvelle taxe

Mise en garde contre une application de la taxe sous forme d'amputation des participations bénéficiaires attribuées aux assurés.

En même temps, les intérêts des Sicav obligataires de capitalisation feront l'objet d'une taxe de 15% (à charge cette fois des épargnants).

On relève d'emblée quelques étrangetés:

1) Dans un cas (Sicav obligataires), la nouvelle taxe serait à charge des épargnants, dans l'autre (assurance vie) elle ne le serait pas. Qui croira qu'un tel privilège puisse être accordé aux assurés?

2) Les fonds de pension ne font l'objet d'aucune taxe nouvelle et reçoivent donc un avantage injustifié par rapport aux assuran-

courage également le capital à risque, se voit pénalisée.

5) Les entreprises d'assurances couvrent leurs charges d'exploitation de 2 manières: a) par des frais d'entrée proportionnels aux primes versées par les assurés et à charge de ces derniers; b) par le prélèvement d'une partie des intérêts de l'épargne gérée pour le compte des assurés.

Certaines entreprises ne pratiquent pas de frais d'entrée ou les réduisent à quelques pour-cent des primes. Comment diminuer les frais d'entrée dans ce cas?

6) Les charges d'exploitation des entreprises ne se fixent pas par

Assurance vie: Les règles d'application!

comme étant «à charge des assureurs».

Fin 2004, les primes d'assurance vie s'élevaient à 20 milliards d'euros et les provisions, qui sont l'estimation de l'épargne gérée par les assureurs pour le compte des assurés, à près de 110 milliards d'euros. Le gouvernement exige une contribution de 220 millions d'euros, ce qui correspond bien à la taxe de 1,1% des primes. Appliquée sous forme de diminution des intérêts attribués aux assurés, cette taxe serait de 220 millions/110 milliards = 0,20%. Des intérêts de 4% par exemple seraient ainsi ramenés à 3,8%.

Plus grave encore: pour une entreprise dont l'encaissement serait de 2 milliards d'euros mais dont les provisions ne seraient que de 5,5 milliards (c'est le cas d'une entreprise dont les primes ont augmenté plus rapidement que la moyenne au cours des dernières années), la taxe de 1,1% des primes soit 2,2 millions représenterait une ponction de 2,2 millions/5,5 milliards = 0,40% des intérêts. Les assurés d'une entreprise plus dynamique se verraient ainsi davantage pénalisés!

Trois autres arguments au moins militent en faveur de l'application effective de la taxe de 1,1% sur les primes (1^{re} méthode), plutôt que d'une amputation des intérêts attribués aux assurés (deuxième méthode).

1) Transparence. La première méthode est transparente. La seconde ne l'est pas; la présenter comme une taxe «à charge des assureurs» confinerait même à l'hypocrisie.

2) Cohérence. Les gouvernements successifs ont toujours déclaré vouloir encourager l'épargne en vue de la retraite. Des avantages fiscaux sont consentis dans cet objectif: réduction d'impôt proportionnelle aux primes, exonération du précompte mobilier pour l'épargne investie durant plus de 8 ans.

Une nouvelle taxe doit rester cohérente avec cette politique. A cet égard, une taxe «à l'entrée» de 1,1% de chaque prime considérée isolément voit ses effets sur le rendement de l'épargne s'atténuer à mesure que la durée augmente. Elle est donc évidemment cohérente, contrairement à une ponction qui diminue chaque année le rendement de l'épargne.

3) Non-rétroactivité. La 1^{re} méthode ne taxe que les primes versées à partir du 1^{er} janvier 2006. Au contraire, la 2^e méthode con-

duirait à taxer tous les contrats en vigueur à cette date, même s'ils ne prévoient plus de primes après le 31 janvier 2005.

En particulier, les capitaux-retraite versés avant 2006 et immédiatement réinvestis en assurance vie ont évidemment échappé à la nouvelle taxe. Par contre, si la 2^e méthode était retenue, ils en subiraient les effets à partir du 1^{er} janvier 2006. Il s'agirait alors d'une taxation avec effet rétroactif.

Le comble est atteint pour les capitaux investis en rente viagère, que le gouvernement a pourtant déclaré vouloir encourager à l'occasion de la promulgation de la loi sur les pensions complémentaires. Alors que la taxation des rentes est déjà exorbitante (voir *L'Echo* du 22 janvier 2005), celles-ci verraient leur capital amputé de 1,1% ou leur rendement ponctionné de 0,20% ou 0,40%

par an. En résumé, on attend du gouvernement le maintien de l'équilibre fiscal entre assurances de groupes et fonds de pension, ainsi qu'entre épargne-pension bancaire et assurance-épargne.

On espère également un allègement de la fiscalité exorbitante des rentes viagères.

On attend enfin de la concertation entre gouvernement et assureurs une solution qui privilégie la transparence, la cohérence et la non-rétroactivité fiscales. Mieux vaut pour les assurés que la nouvelle taxe de 1,1% des primes soit mise explicitement à leur charge, plutôt que de leur laisser croire qu'elle est à charge des assureurs en omettant de préciser que, en contrepartie, leurs intérêts seront amputés chaque année de 0,20% ou 0,40% de leur épargne. ■

► jaumain@actu.ucl.ac.be

Marché belge: compte de résultats de l'assurance vie

En millions d'euros	2000	2001	2002	2003	2004
Produits					
Primes	12 925	13 245	14 670	17 770	20 156
Produits des placements	3 473	3 107	2 085	3 569	4 460
Augmentations de valeur UC	-335	-1 156	-2 402	1 124	1 214
Produits de réassurance	242	257	355	333	402
Charges					
Prestations	4 849	5 398	6 738	7 868	8 630
Augmentation des provisions techniques	9 238	7 906	6 631	12 920	15 133
Frais d'exploitation	1 060	1 109	1 215	1 215	1 287
Primes cédées	200	373	380	299	351
Bénéfice	958	666	-256	500	830
Provisions et techniques	64 699	73 325	79 352	92 338	107 423

Source: C. Jaumain, flatiscopie 2005 des assureurs belges © Infographie L'Écho